RAPPORT
DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Objet : Apport en nature
Titres de la Société AB SERVICE
Apporteur : *Monsieur Aurélien BRETON*
Bénéficiaire : SARL AB2SE

commissaire aux comptes

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
Établi dans le cadre de l'apport par Monsieur Aurélien BRETON
à la SARL AB2SE
De la pleine propriété de 8.600 parts de la ***Société AB SERVICE***

Monsieur l'Associé Unique,

En exécution de la mission qui nous a été confiée, par décision de l'associé unique, en date du 09 avril 2024 sur l'apport en nature par Monsieur Aurélien BRETON à la SARL AB2SE de la pleine propriété de 8.600 parts de la **Société AB SERVICE**, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L 223-9 (Sarl) ou L 225-147 (SAS) du Code de Commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de statuts de la société bénéficiaire qui nous ont été communiqués par l'apporteur et ses conseils. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée et d'apprécier les avantages particuliers, le cas échéant.

À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission, y compris l'avis technique du 20 janvier 2011 et le guide professionnel de 2012. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de la prime d'émission, et d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés. Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.
Ce rapport vous est présenté selon le plan suivant :

1- PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION ET DESCRIPTION DES APPORTS
2- DILIGENCES ET APPRÉCIATION DE LA VALEUR DES APPORTS
3- SYNTHÈSES - POINTS CLE
4- CONCLUSION

commissaire aux comptes

I PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 Contexte de l'opération

Monsieur Aurélien BRETON souhaite faire l'apport de la propriété de 8.600 titres sociaux de la Société AB SERVICE qu'il possède afin de constituer le capital de la société bénéficiaire, en cours de création.

1.2 Présentation des parties et intérêts en présence

1.2.1 : Le(s) apporteur(s) :

- Monsieur Aurélien, Noël, Michel BRETON, Dirigeant de société, demeurant 31 route des Loires 49650 ALLONNES,
Né à SAUMUR (Maine-et-Loire) le 3 avril 1983, de nationalité Française,

Marié avec Madame Sandrine, Mélissa LECERF, née à SAUMUR (49), le 30 juillet 1986, de nationalité française, sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage établi préalablement à leur union célébrée à la mairie d'ALLONNES (49) le 4 juin 2005.
Ce régime n'a pas été modifié depuis, ainsi qu'il le déclare.

Ci-après dénommée « l'apporteur »,

1.2.2 : La société bénéficiaire des apports :

- La SARL AB2SE**,** Sarl au capital de 1.975.000 euros, dont le siège social est fixé 31 route des Loires 49650 Allonnes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angers sous le numéro - en cours,
Représentée par son président, *Monsieur Aurélien BRETON.*

Ci-après dénommée « la société bénéficiaire »,

1.2.3 : Présentation de la société dont les titres sont apportés.

La société AB SERVICE a été constituée sous forme d'une Sarl, immatriculée au RCS d'Angers.
Son siège est fixé à VILLEBERNIER 49400, 76 rue Beauvoyer.
Son capital social est composé de 8.600 titres, d'une valeur nominale de 10€, de même catégorie, souscrits et intégralement libérés.

Elle a pour objet : « *Les travaux publics, fabrication et installation d'électronique sur les véhicules, location et vente de tous matériels et outillages, import, export, toutes prestations de service* ».

La société est dirigée par Monsieur Aurélien BRETON, ne fait pas appel publique à l'épargne.
Les derniers comptes arrêtés sont ceux du 31/12/2023. Ils ont été approuvés par l'AGO.

1.2.4 : Lien(s) entre les sociétés concernées.

L'apporteur est dirigeant des 2 sociétés concernées par l'opération.

1.3 Description de l'opération

1.3.1 Caractéristiques essentielles

Les modalités de réalisation de l'opération, qui sont présentées de façon détaillée dans le projet de statuts, peuvent se résumer comme suit : Structuration du patrimoine professionnel de l'apporteur .

1.3.1.1 Date d'effet de l'apport

L'apport est consenti sans rétroactivité sur les plans comptable et fiscal.

1.3.1.2 Date de réalisation de l'apport

La propriété de l'ensemble des titres apportés sera transmise à la Société Bénéficiaire à la date d'immatriculation de cette dernière.

1.3.1.3 Régime fiscal applicable à l'opération

Le régime fiscal applicable à la présente opération est présenté dans le projet de statuts ;
- en matière d'impôt direct, l'apport sera soumis au régime prévu à l'article 150 O B ter.
- conformément aux termes de l'article 810-I du Code Général des Impôts, l'apport sera exonéré de droits d'enregistrement.

1.3.2 Conditions suspensives

Il n'y a pas de condition suspensive prévue dans le projet de statuts, l'apport des titres à la Société Bénéficiaire par la personne physique apporteuse et la création de capital de la Société Bénéficiaire qui en résulte deviendra définitive après réalisation de la (des) condition(s) suivante(s):
- La remise par le Commissaire aux apports d'un rapport sur la valeur des apports;
- Immatriculation de la Société Bénéficiaire de l'apport au près du RCS du siège..

1.4 Présentation des apports

1.4.1 Méthode d'évaluation retenue

Les titres de la **Société AB SERVICE** étant apportés par une personne physique, ils sont évalués en valeur réelle.

1.4.2 Description des apports

Monsieur Aurélien BRETON fait apport, dans les conditions fixées par la loi et les décrets en vigueur sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, à la SARL AB2SE, qui accepte, de 8.600 titres sociaux ordinaires de la Société AB SERVICE pour une valeur de 1.975.000 euros, ces 8.600 titres sociaux constituant la totalité des titres de la société.

Dans le cas où la valeur définitive des titres apportés serait inférieure à la valeur de l'apport retenu dans le cadre du projet de statuts, l'Apporteur s'engage à verser en numéraire au bénéficiaire une somme égale à la différence entre la valeur définitive de l'apport et la valeur mentionnée dans le précédent paragraphe.

1.4.3: Rémunération des apports

Pour déterminer la rémunération de l'opération, les parties ont retenu les valeurs réelles de la Société AB SERVICE et de SARL AB2SE.

En rémunération de l'apport des titres sociaux de la Société AB SERVICE, il sera émis 1.975.000 titres sociaux de SARL AB2SE, de 1 euro de valeur nominale chacune soit une création de capital de 1.975.000 euros.

S'agissant d'une création directe de société, la notion de prime d'émission n'a en principe pas lieu d'être.

II DILIGENCES ET APPRÉCIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Notre mission a pour objet d'éclairer les actionnaires de la Société Bénéficiaire sur l'absence de surévaluation de l'apport effectué par la personne physique apporteuse. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus la validation du régime fiscal applicable aux opérations.

Elle ne saurait être assimilée à une mission de «due diligences » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de notre mission. Il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date du rapport et la date des assemblées appelées à se prononcer sur l'opération d'apport.

Nous avons procédé aux contrôles que nous avons estimés nécessaires conformément à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, afin d'apprécier la consistance et l'évaluation de l'apport :

- Échange avec les personnes en charge de l'opération et leurs conseils pour prendre connaissance de son contexte, de ses objectifs, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées en marge de l'examen du projet de statuts;

- Prise de connaissance et examen du projet de traité de statuts;

- Vérification de la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant par obtention d'une lettre d'affirmation;

- Vérification du respect de la réglementation comptable en vigueur en matière de valorisation des apports et notamment du règlement ANC n°2014-03 du 15 juin 2014 et n°2017-01 du 5 mai 2017 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées;

- Prise de connaissance de l'activité de Société AB SERVICE sur l'exercice en cours;

Nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part du dirigeant de la société objet de l'apport, nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant, d'une part, grever la consistance des capitaux propres, d'autre part, remettre en cause de façon significative les résultats de la société.
L'examen de cette situation a pour objet de s'assurer que la situation économique des sociétés en cause n'a connu aucune dégradation sur l'exercice en cours, susceptible de remettre en cause l'opération.

Les deux points les plus spécifiques de cet apport sont qu'il s'agit d'une opération strictement interne au patrimoine de Monsieur Aurélien BRETON, et que celle-ci ne comporte aucun actionnaire minoritaire.

commissaire aux comptes

2.2 Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable

Aux termes du projet de statuts, les parties ont retenu comme valeur d'apport, la valeur réelle des titres de la société apportée, étant rappelé que l'apport porte sur la totalité des titres de ses titres, comme précisé au paragraphe 1.4.2.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement ANC n°2014-03 du 15 juin 2014 et n°2017-01 du 5 mai 2017 relatif aux fusions et opérations assimilées, relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

2.3 Appréciation de la valeur globale des apports

Afin d'apprécier la valeur globale des apports, nous nous sommes assurés que cette valeur était inférieure ou égale à la valeur réelle de la Société AB SERVICE.

Nous nous sommes appuyés sur les derniers comptes clos de la Société AB SERVICE, c'est-à-dire 31/12/2023, ainsi le cas échéant d'une situation intermédiaire sur l'exercice en cours, qui ont permis de déterminer une valorisation que nous avons appréciée au regard de la valeur individuelle des apports.

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas relevé d'élément susceptible de remettre en cause la valeur globale des apports.

2.4 Appréciation des avantages particuliers

Nous n'avons été informés d'aucun avantage particulier, et nos travaux n'en n'ont pas mis en évidence. En conséquence, nous n'avons aucun avis à formuler sur ce sujet.

III CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenus s'élevant à 1.975.000 €, pour la pleine propriété des 8.600 titres sociaux composant la totalité du capital, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital initial de la société bénéficiaire de l'apport en nature, et en cours de création et d'immatriculation au RCS d'Angers.
Aucun avantage particulier n'a été porté à notre connaissance, ni mis en évidence au cours de nos travaux, en conséquence ce point n'appelle pas d'observation de notre part.

Paris, le 21 juin 2024

Le Commissaire aux Apports

EXPERTS CONSEILS ASSOCIES SAS
représentée par son président
Laurent MONÉGIER du SORBIER
Commissaire aux Comptes

commissaire aux comptes